

Versailles, le 24 mars 2021

La Rectrice de l'Académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Académiques des services de l'éducation
nationale**
**Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Université et Directeurs des grands
établissements d'enseignement supérieur**
**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements de l'enseignement public**
**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements de l'enseignement privé**
**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale**
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

**DIVISION
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Réf. : 2021-DPE- 110
Affaire suivie par :
Cécile MEYZA
Courriel : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information : I

A	DSDEN	A	ESPE
	78	A	Universités et IUT
	91	A	Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
A	Circonscriptions	A	CIO
	78	A	CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
I	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
A	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91	A	INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
A	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91	I	Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
A	Collèges privés		78
A	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
	ERPD		

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés – des professeurs certifiés – des professeurs de lycée professionnel - des professeurs d'éducation physique et sportive – des conseillers principaux d'éducation – des psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2021

Réf : BOEN N°47 du 10 décembre 2020

BOEN spécial N°5 du 5 novembre 2020 (lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels)

Je vous demande d'appeler l'attention des professeurs remplissant les conditions requises pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Les personnels concernés ont été informés par leur messagerie I-PROF de la nécessité de compléter leur dossier et de mettre à jour leur CV dans la perspective des campagnes de promotion de grade. J'attire votre attention sur la disparition en 2021 de la candidature à la classe exceptionnelle.

Je vous informe que deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Le premier vivier est constitué des agents :

- Qui ont atteint, le 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés ou le 3^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs des autres corps.

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 2
Annexes P 5
Total p. 7

- Et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières fixées par arrêté ministériel.

Le second vivier est constitué des agents qui justifient, le 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, de 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés ou qui ont atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs des autres corps.

Les professeurs agrégés seront destinataires au plus tard le **24 mars 2021** d'un courriel les informant de leur éligibilité ou non au vivier 1 de la classe exceptionnelle.

Les personnels relevant des corps à gestion déconcentrée seront destinataires au plus tard le **21 mai 2021** d'un courriel les informant de leur éligibilité ou non au vivier 1 de la classe exceptionnelle.

En cas de non-éligibilité, ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la réception du courriel pour fournir les éventuels éléments permettant de justifier de leur éligibilité. A l'expiration de ce délai, ils seront informés de l'acceptation ou non de leur dossier parmi les éligibles à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Pour les personnels affectés dans les établissements publics du second degré, les CIO et IEN : il appartiendra aux chefs d'établissements et aux supérieurs hiérarchiques compétents de saisir leur avis pour tous les personnels concernés de leur établissement (avis littéraux et circonstanciés). Les modalités de saisie vous sont précisées dans une circulaire spécifique.

Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé et dans les services administratifs : la procédure d'évaluation sera effectuée par l'intermédiaire d'un formulaire dédié. Les modalités de recueil de votre avis vous sont précisées dans une circulaire spécifique.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines
Signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS